

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 151 (2006)
Heft: 1-2

Artikel: Les droits de l'homme dans l'armée suisse. Partie 1
Autor: Zen-Ruffinen, Pascal
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346556>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les droits de l'homme dans l'armée suisse (1)

Dans le présent article, l'auteur rappelle, tout d'abord brièvement, ce que sont les droits de l'homme, respectivement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales dans notre pays. Il examine ensuite dans quelle mesure ils s'appliquent, d'une part à l'armée suisse dans l'exercice de ses missions en tant qu'instrument essentiel de la sécurité de notre Etat, d'autre part à ses membres en tant qu'individus, soit les légendaires citoyens-soldats. Ces droits jouent un rôle primordial et permanent dans l'exécution de toute opération militaire, comme dans le quotidien de chaque militaire en service.

■ Maj Pascal Zen-Ruffinen

La violation des droits de l'homme dans une situation de graves troubles intérieurs qui nécessite l'intervention de l'armée, le non-respect des droits de l'homme¹ par des militaires dans un conflit armé, les infractions commises contre sa propre population par une armée en soutien fidèle d'un Gouvernement, autant d'exemples qui font des droits de l'homme un sujet régulier dans notre actualité quotidienne. Et cet intérêt est légitime, car la consécration des droits de l'homme dans les forces armées apparaît variable. Son intégration, une réalité dans certaines armées, en devenir dans d'autres, est tout simplement inexistante dans les pays où l'on estime que les droits de l'homme ne sont pas compatibles avec les objectifs fondamentaux d'une telle institution, et que la discipline militaire exige l'obéissance inconditionnelle aux ordres des supérieurs.

Ce sujet est certainement délicat, car il ne suffit pas que l'on proclame les droits de l'homme dans l'armée, que les hommes qui y servent soient légalement astreints au service: appelés ou soldats de milice, militaires professionnels (contractuels ou de carrière). La véritable difficulté consiste à tracer les limites de ces droits dans leur application quotidienne au sein des forces armées, à l'engagement comme à l'instruction. Ce faisant, il ne faut jamais perdre de vue, qu'une institution comme l'armée ne peut, pour des raisons évidentes, être assimilée à aucune autre organisation. Le respect des droits de l'homme n'est pas seulement une construction juridique, mais surtout, même pour les militaires, un état d'esprit, une culture, un standard, un réflexe automatique, finalement une affaire de discipline et de professionnalisme. Ne confondons pas droits de l'homme et confort du soldat, même si certains ont toujours la fâcheuse tendance à le faire !

Définitions

Les droits de l'homme, les droits fondamentaux et libertés fondamentales, deux termes que nous allons brièvement définir et commenter.

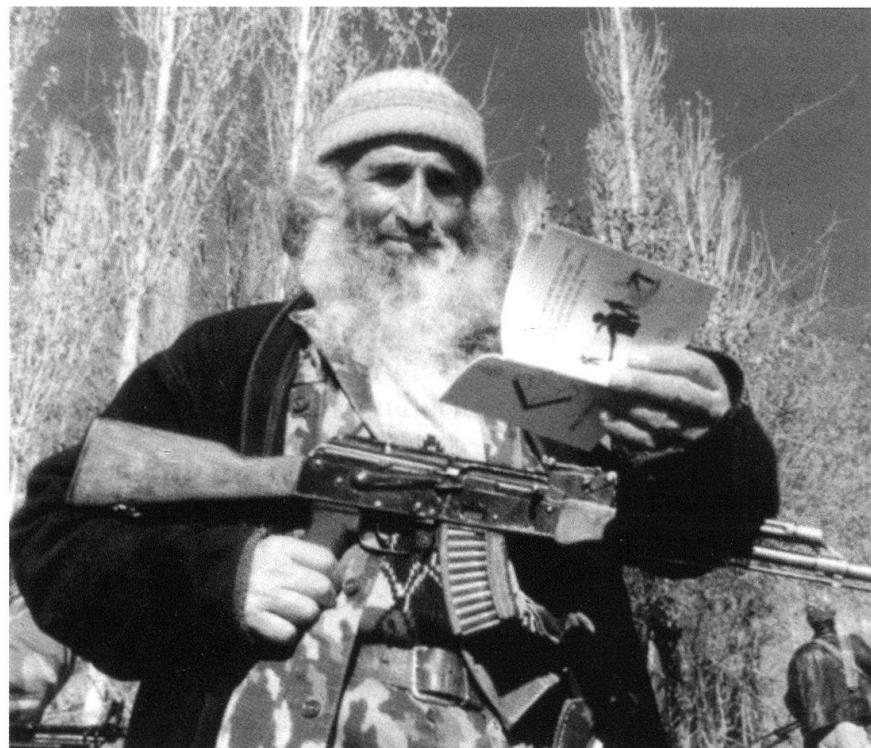
Les droits de l'homme sont des prérogatives de la personne, régies par des principes et des normes, dans ses relations prioritairement avec le pouvoir, mais également dans ses relations avec les autres particuliers. Chacun peut s'en prévaloir sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion (politique également), d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance... Le rôle essentiel des droits de l'homme consiste donc à protéger les intérêts individuels de tous les citoyens (au sens large) d'un pays contre d'éventuels abus de l'appareil étatique, en particulier de la part des services publics qui disposent de pouvoirs de contrainte, entre autres les forces de police, les forces armées, les services pénitentiaires.

¹ A titre d'exemples, citons le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, pas de peine sans loi, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression.

Il appartient à chaque Etat, au travers de sa législation nationale et conformément aux textes juridiques internationaux sur les droits de l'homme dont l'Etat en question est partie, de mettre en œuvre les droits de l'homme sur son territoire. Il relève donc de la compétence de chaque Etat de choisir comment et dans quels documents juridiques nationaux il mettra en œuvre les droits de l'homme, compte tenu de l'importance accordée aux droits individuels, d'en déterminer l'exercice et d'en définir les mécanismes de contrôle.

Dans la législation suisse, les sources juridiques qui garantissent les droits de l'homme sont la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999², notamment les articles 5, 7 à 41, le Pacte des Nations unies du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et celui de la même date relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels³, surtout la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950⁴, y compris ses différents protocoles.

Les droits de l'homme expressément garantis par notre Constitution fédérale, notre *loi suprême*, sont appelés droits fondamentaux et libertés fondamentales⁵. Ils sont classés en différentes catégories, notamment selon leur nature (on parle de droits politiques, de droits



Même les forces irrégulières doivent respecter les droits de l'homme.

sociaux, de garanties de l'Etat de droit et de libertés) et, selon le domaine auxquels ils appartiennent, par exemple, les droits attachés à la personnalité et à la vie, les garanties judiciaires et de procédure.

Tout citoyen suisse, en civil ou en uniforme, peut faire valoir ses droits de l'homme, respectivement ses droits fondamentaux et libertés fondamentales, devant un juge militaire ou civil, selon le cas d'espèce. Mais ce mécanisme de contrôle va encore plus loin. A condition d'avoir épuisé toutes les voies

de recours nationales, tout citoyen ou militaire suisse peut introduire une requête individuelle auprès de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg⁶.

Droits de l'homme, droits fondamentaux, libertés fondamentales à l'engagement

Principe général d'application

Toute opération conduite par notre armée, sur sol helvétique

² RS 101

³ SR 0.103.1 et SR 0.103.2

⁴ RS 0.101

⁵ Dans le langage commun, on parle volontiers de droits constitutionnels. C'est une notion de procédure qui désigne tous les droits garantis par la Constitution fédérale, donc une notion plus large que celle des droits fondamentaux et libertés fondamentales. Si tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales sont des droits constitutionnels, l'inverse n'est pas vrai.

⁶ Cf. les art. 33 à 35 de la CEDH.

ou à l'étranger, se déroule dans un cadre juridique donné⁷, comme les périodes d'instruction d'ailleurs. En d'autres termes, tout recours à la troupe, qu'il s'agisse d'un service de promotion de la paix, d'un service d'appui aux autorités civiles ou de service actif, est régi par un jeu de dispositions légales et réglementaires, nationales et internationales.

Les droits de l'homme, respectivement les droits fondamentaux et libertés fondamentales – c'est là leur immense et remarquable particularité – font toujours partie, quelle que soit la situation⁸, du droit applicable à une opération militaire d'une troupe suisse sur sol helvétique ou étranger, quelle que soit la mission et le type d'opération.

Cette obligation *nationale* pour notre armée et tous ses membres, de respecter les droits d'autrui, les droits des citoyens à l'engagement, trouve en particulier son fondement dans :

– L'art 35 al. 2 de la Constitution fédérale («*Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation*»). L'art. 5 précise les principes de mise en œuvre de l'activité de l'Etat et par conséquent de ses services.

– L'art. 77 al. 1 du Règlement de service 04⁹ («*Les militaires*

ont le devoir de servir la Confédération suisse et de respecter la Constitution»).

Ainsi, chaque fois qu'une formation de notre armée est engagée dans une opération militaire,

a) Ses pouvoirs de contrainte, ses règles d'engagement (ROE) et ses règles de comportement sont conformes aux droits de l'homme, respectivement aux droits fondamentaux et libertés fondamentales.

b) Dans l'action, ses soldats respectent, les droits de l'homme, respectivement les droits fondamentaux et libertés fondamentales. L'art. 77 al. 3 du *Règlement de service 04* stipule clairement que «*tout militaire est tenu au respect de la dignité humaine*», l'art. 80 al. 2 que «*les subordonnées n'exécutent pas un ordre lorsqu'ils reconnaissent que celui-ci leur impose un comportement réprimé par la loi ou le droit des gens en temps de guerre. S'ils collaborent néanmoins sciemment à une telle action, ils devront en répondre.*» On retrouve par ailleurs cette règle ancrée à l'art. 18 du *Code pénal militaire* ainsi qu'à l'art. 32 al. 3 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire.

c) Dans toute opération militaire, son commandant et ses cadres respecteront les droits de l'homme, les droits fondamen-

taux et libertés fondamentales. L'art. 79 al. 3 du *Règlement de service 04* prévoit que les cadres «*ne donnent aucun ordre visant à offenser la dignité humaine*». En d'autres termes, ils veilleront à faire respecter les droits de l'homme par leurs subordonnés et, en cas d'infractions, prendront toutes les mesures possibles pour faire immédiatement cesser ces violations. Finalement, ils puniront disciplinairement ou dénonceront à la justice militaire les présumés coupables.

d) La troupe est instruite à la thématique des droits de l'homme, des droits fondamentaux et libertés fondamentales, ainsi qu'à celle de l'emploi de la force. Cette instruction est adaptée aux besoins de l'opération militaire.

Dérogations et restrictions

Nos citoyens bénéficient en tout temps et quelle que soit la situation de la protection des droits de l'homme, des droits fondamentaux et libertés fondamentales. Cependant, cette garantie générale peut être sujette à des exceptions, à des restrictions ou à des dérogations liées à des déploiements militaires ou des opérations militaires menés dans le cadre de la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Tout Etat est autorisé à suspendre la jouissance et l'exerci-

⁷ Cf. Conduite tactique (*règlement 51.20*), section 4.2, chiffres 114 à 117. Selon le chiffre 114, «*les actions militaires sont menées exclusivement dans le cadre des limites accordées par les dispositions légales. Ce cadre est déterminé tant par le droit international que le droit national.*»

⁸ Le droit international des conflits armés s'applique exclusivement en cas de conflit armé, international ou non international.

⁹ RS 510.107.0

ce de la plupart des droits de l'homme. La disposition-clé concernant l'imposition d'éventuelles dérogations aux droits de l'homme se trouve à l'art. 15 de la CEDH, qui stipule :

Alinéa 1. En cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

Alinéa 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'art. 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux art. 3, 4 (par. 1) et 7.

Alinéa 3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur, les dispositions de la Convention reprenant alors leur pleine application.

La mise en œuvre de cet article fondamental doit donc impérativement répondre à plusieurs conditions précises que nous commentons brièvement :

- Les dérogations découlent d'une situation d'exception, selon les articles 173 et 185 de la Constitution fédérale qui parlent de circonstances extraordi-



Les droits de l'homme font toujours partie, quelle que soit la situation, du droit applicable à une opération militaire. « VIGIPIRATE » quelque part en France...



... Il en va de même pour les opérations de police. Contrôle d'identité à Milan après les attentats à Londres.

naires ou de troubles existants ou imminents graves et de leur corollaires, les décisions politiques et les activités législatives extraordinaires, notamment le droit de nécessité (notion de fond) et l'urgence (notion de

procédure législative). On parle aussi de législation d'urgence (Notrech).

- Certains droits de l'homme sont intouchables, ils ne peuvent jamais subir de dérogations, par

exemple, l'interdiction de la torture.

– Les dérogations respectent plusieurs principes d'application cardinaux: le caractère de nécessité absolue, la proportionnalité et la non-discrimination.

– Les dérogations, limitées dans le temps, seront notifiées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe comme aux populations concernées.

– Les dérogations respectent notre droit national et nos engagements internationaux.

– L'autorité compétente qui décide des dérogations y met en principe également fin. Cette compétence extraordinaire appartient, au niveau fédéral¹⁰ et, selon les circonstances, à l'Assemblée fédérale ou au Conseil fédéral (art. 173 et 185 Constitution fédérale). Ces deux institutions ont en la matière des compétences concurrentes mais à condition que l'Assemblée fédérale n'ait pas déjà fait usage

de sa compétence. De plus, les mesures prises par l'Assemblée fédérale l'emportent sur celles du Conseil fédéral¹¹.

La CEDH autorise, dans certains cas et sous conditions, la restriction de droits de l'homme. Elle ne fournit toutefois pas de liste, mais prévoit des motifs de restrictions adaptés à chaque droit en cause. En droit suisse, la clé se trouve à l'art. 36 de la Constitution fédérale qui énumère les quatre conditions cumulatives que doit remplir toute éventuelle restriction: se fonder sur une base légale¹², être justifiée, être proportionnée et ne pas toucher au noyau essentiel du droit fondamental ou de la liberté fondamentale. Rapelons que certains droits ne peuvent jamais être restreints.

Notre législation militaire fédérale contient quelques dispositions qui permettent aux commandants militaires de restreindre les droits de l'homme, les droits fondamentaux et libertés fondamentales mais, en

principe, via une décision d'une autorité politique compétente. Citons à titre d'exemples,

– La loi fédérale sur l'administration et l'armée du 3 février 1995¹³, art. 80, réquisition et mise hors d'usage, art. 81, exploitation militaire, art 92 sur les pouvoirs de police de l'armée.

– L'ordonnance sur le recours à la troupe pour assurer le service d'ordre du 3 septembre 1977¹⁴. L'art. 9 stipule: «*Si l'intervention exige la prise de mesures qui restreignent les droits garantis par la Constitution, le commandant soumet ces mesures à l'autorité civile.*»

– L'ordonnance sur les pouvoirs de police de l'armée du 26 octobre 1994¹⁵. L'art. 7 prévoit que «*les mesures policières de contrainte peuvent être appliquées selon les pouvoirs prévus à l'article 3, pour autant que l'exécution de la mission l'exige.*»

(A suivre)

P. Z-R.

¹⁰ *La préservation de la sécurité de notre pays, intérieure comme extérieure, dans les circonstances décrites ci-dessus, est de la compétence de la Confédération (notamment les art. 54, 57 et 58 de la Constitution fédérale).*

¹¹ *Dans la pratique, c'est plutôt le Conseil fédéral qui, dans le passé comme de nos jours, décide de la plupart des mesures sécuritaires.*

¹² *Il y a une exception à l'exigence de la base légale, c'est ce que l'on nomme la «clause générale de police», prévue à l'al. 3 de l'art 36: «Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés». Cette clause permet notamment à l'exécutif, dans des situations d'exceptions, de pouvoir agir avec toute l'efficacité et la rapidité voulues.*

¹³ RS 510.10

¹⁴ RS 513.71

¹⁵ RS 510.32